

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Avoir en sa possession, administrer et délivrer des substances désignées

Type : Politique sur la pratique professionnelle

Date d'origine : Le 24 septembre 2021

Section : PP

Approuvé par le Conseil le : Le 1 mars 2024

Numéro de document : PP-105

Prochaine date de révision : Le mars 2029

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUR LA PRATIQUE

L'OTRO considère qu'il est acceptable pour un thérapeute respiratoire d'avoir en sa possession, d'administrer et d'accepter la délégation pour la délivrance de substances désignées, à condition qu'il y ait en place des mécanismes d'autorisation appropriés et des politiques pour les employés.

2.0 BUT

L'OTRO s'est engagé à fournir à ses membres des conseils concernant le fait d'avoir en sa possession, l'administration et la délivrance de substances désignées. Le but de la présente politique est de fournir un cadre solide pour favoriser chez les thérapeutes respiratoires la compréhension de leur rôle, afin d'assurer la sécurité du public et des patients en ce qui a trait aux stupéfiants dans un milieu de soins de santé.

3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

Les thérapeutes respiratoires qui détiennent un certificat d'inscription Général actif ou Diplômé auprès de l'OTRO peuvent « administrer une substance par injection ou inhalation », à condition qu'il n'y ait aucune modalité ni restriction les empêchant d'exécuter cet acte autorisé. Cela comprend l'administration des substances désignées (p. ex., les stupéfiants). Bien que la liste ne soit pas précise, les [Lignes directrices de pratique professionnelle Interprétation des actes autorisés](#) de l'OTRO offrent des exemples de médicaments que les thérapeutes respiratoires peuvent administrer.

4.0 RESPONSABILITÉS

- **Portée d'exercice et compétences** On s'attend à ce que toute activité ou intervention exécutée par un thérapeute respiratoire, comme l'administration d'une substance désignée, fasse partie de la portée d'exercice personnelle et professionnelle du thérapeute respiratoire. Comme pour toute tâche faisant partie de son exercice clinique, un thérapeute respiratoire doit posséder les connaissances, habiletés et capacités de jugement (compétences) nécessaires.



- **Délégation de délivrance** : Un des 14 actes contrôlés de la *Loi sur les professions de la santé réglementées (LIPR)* est la « prescription, la délivrance, la vente ou la composition d'un médicament... » La *Loi sur les thérapeutes respiratoires (LTR)* n'autorise pas les thérapeutes respiratoires à exécuter cet acte contrôlé, et la seule des quatre (4) tâches pour lesquelles un thérapeute respiratoire peut recevoir une délégation est la « délivrance ». Il y a délivrance lorsqu'un thérapeute respiratoire doit sélectionner, préparer, emballer et transférer un médicament provenant des stocks, en une ou plusieurs doses, à un patient, à des fins d'administration à un moment ultérieur. L'autorité de délivrer des médicaments doit être déléguée à un thérapeute respiratoire par un autre professionnel de la santé réglementé qui a l'autorisation de délivrer un médicament ainsi que celle de déléguer la délivrance. Soulignons qu'il est préférable que la délégation de délivrance ait lieu lorsqu'aucun pharmacien n'est disponible. Une fois le processus de délégation terminé, le thérapeute respiratoire nécessite une ordonnance pour délivrer la substance désignée. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur cet acte dans les Lignes directrices de pratique Administration et délivrance de médicaments de l'OTRO.
- **Le fait d'avoir en sa possession et de transporter une substance désignée** : Le [Règlement sur les stupéfiants](#) [art. 3 (1)] définit « employé d'un hôpital ou praticien y exerçant » comme une personne autorisée à avoir en sa possession une substance désignée. Le [document des lignes directrices de Santé Canada](#) indique ceci : « Un employé d'un hôpital autorisé par la personne responsable de l'hôpital peut fournir des substances désignées à une personne en vertu d'une ordonnance (ou d'un ordre écrit de l'hôpital) si cette dernière est traitée à titre de patient hospitalisé/non hospitalisé. L'employé peut notamment transporter la substance désignée jusqu'à un patient non hospitalisé. » Par conséquent, l'OTRO interprète ceci comme une autorisation pour les thérapeutes respiratoires d'avoir en leur possession et de transporter des substances désignées. Ni le fait d'avoir en sa possession ou de transporter un médicament n'est un acte contrôlé, mais la plupart des distributrices de médicaments sont configurées pour rehausser la sécurité, exigeant le retrait des médicaments spécifiques aux patients, et une ordonnance doit être en place. Cela n'est pas considéré comme la délivrance. Le retrait aux fins de délivrance nécessiterait une ordonnance spécifique aux patients.
- S'il faut un contournement pour accéder à des médicaments en situation d'urgence, les établissements se doteront de politiques et procédures. Une fois en possession de la substance désignée, le thérapeute respiratoire peut la transporter là où elle va être administrée, sans qu'une ordonnance ne soit exigée.
- **Autorisation d'administrer une substance désignée** : La [Loi réglementant certaines drogues et autres substances \(LRCDas, article 38\)](#) stipule que les praticiens doivent nommer le patient précis sur l'ordonnance. Par conséquent, en raison de cette restriction, les directives médicales touchant un grand nombre de patients ne peuvent servir à autoriser l'administration d'une substance désignée. **Remarque** : Les infirmières et infirmiers praticiens de l'Ontario peuvent prescrire des substances désignées à condition d'avoir suivi une formation approuvée sur les substances désignées.



- **Manutention et entreposage de substances désignées** : Tous les thérapeutes respiratoires doivent s'assurer d'avoir les connaissances, les compétences et les capacités de jugement nécessaires pour administrer de manière responsable des substances désignées. Il est important que les thérapeutes respiratoires, de même que tous les praticiens et le personnel, jouent un rôle dans la sécurité et l'élimination des substances désignées, afin d'éviter les utilisations abusives et les détournements de produits narcotiques.

5.0 AUTORITÉ ET SURVEILLANCE

- Une substance désignée est une substance qui, selon Santé Canada, présente un potentiel important d'accoutumance et d'abus. Cela comprend les médicaments d'ordonnance et les drogues illégales.
- Le fait d'avoir en sa possession, la délivrance et l'administration de substances désignées sont régies par les lois fédérales; la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et le *Règlement sur les stupéfiants*.
- La LRCDAS énumère toutes les substances désignées, ce qui comprend les analgésiques à base de stupéfiant (comme le fentanyl), les médicaments contrôlés non stupéfiants comme les benzodiazépines (comme le midazolam) et les barbituriques (comme le phénobarbital).
- Le Règlement sur les stupéfiants traite de manière précise des permis octroyés aux hôpitaux et aux pharmacies pour leur permettre de manipuler des substances désignées.

6.0 DOCUMENTS CONNEXES

- [Normes de pratique de l'OTRO](#)
- [Lignes directrices de pratique professionnelle Administration et délivrance de médicament de l'OTRO](#)
- [Lignes directrices de pratique professionnelle Ordonnances de soins médicaux de l'OTRO](#)
- [Loi sur les professions de la santé réglementées \(LPSR\)](#).
- [Loi sur les thérapeutes respiratoires \(LTR\)](#)
- [Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies](#)
- [Loi sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants](#)
- [Règlement sur les stupéfiants](#)
- [Loi réglementant certaines drogues et autres substances\(Santé Canada\)](#)

7.0 ANNEXES

- Annex A : Mécanismes d'autorisation des substances désignées



8.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

www.crto.on.ca

Téléphone : 416-591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528

Télécopieur : 416-591-7890

Courriel général : questions@crto.on.ca



ANNEX A - Mécanismes d'autorisation des substances désignées

	Directive médicale autorisée?	Ordonnance directe exigée? (pour patient précis)	Délégation exigée?
Manutention (ex. transport)	Non	Non*	Non
Administration	Non	Oui	Non
Délivrance	Non	Oui	Oui

*Suivant l'interprétation des lois pertinentes par l'OTRO, un thérapeute respiratoire inscrit n'a pas besoin d'une ordonnance directe pour transporter une substance désignée d'un endroit de l'hôpital à un autre, à condition d'avoir l'approbation de son employeur.